



Cahier spécial des charges BXL-15293

Marché de services pour organiser des formations de sensibilisation à l'environnement hostile

Procédure ouverte

Accord-cadre avec un seul participant

Table des matières

1	Généralités.....	6
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	6
1.2	Pouvoir adjudicateur.....	6
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	6
1.4	Règles régissant le marché.....	7
1.5	Définitions.....	8
1.6	Confidentialité.....	9
1.6.1	Traitement des données à caractère personnel	9
1.6.2	Confidentialité.....	9
1.7	Obligations déontologiques	10
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	11
2	Objet et portée du marché.....	12
2.1	Nature du marché	12
2.2	Objet du marché	12
2.2.1	Contexte	12
2.2.2	Objectifs et résultats	12
2.2.3	Description des services et livrables	13
2.3	Lot	13
2.4	Durée de l'accord-cadre.....	13
2.5	Variantes	14
2.6	Options.....	14
2.7	Quantité	14
3	Procédure.....	15
3.1	Mode de passation.....	15
3.2	Publicité	15
3.2.1	Publicité officielle.....	15
3.2.2	Publicité complémentaire	15
3.3	Information	15
3.4	Offre	15
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	15
3.4.2	Durée de validité de l'offre	17
3.4.3	Détermination des prix	18
3.4.3.1	Taxes et autres impositions	18

3.4.3.2	Autres éléments inclus dans les prix.....	21
3.4.4	Introduction des offres	22
3.4.4.1	Via la plateforme fédérale e-Procurement	22
3.4.4.2	Signature électronique des offres.....	23
3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	23
3.4.6	Ouverture des offres	24
3.4.7	Sélection des soumissionnaires	24
3.4.7.1	Document unique de marché européen (DUME)	24
3.4.7.2	Motifs d'exclusion	25
3.4.7.3	Critères de sélection	26
3.4.7.4	Modalités d'examen des offres et régularité des offres.....	27
3.4.7.5	Critères d'attribution	28
3.4.8	Conclusion de l'accord-cadre	29
4	Dispositions contractuelles particulières.....	30
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	30
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15)	31
4.3	Confidentialité (art. 18).....	31
4.4	Protection des données personnelles.....	32
4.4.1.1	Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur	32
4.4.1.2	Traitement des données personnelles par l'adjudicataire	32
4.5	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	33
4.6	Cautionnement (art.25 à 33)	33
4.7	Conformité de l'exécution (art. 34)	33
4.8	Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	33
4.8.1	Révision des prix (art. 38/7)	33
4.8.2	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 33	
4.8.3	Remplacement de l'expert·e exécutant la mission.....	34
4.8.4	Circonstances imprévisibles.....	34
4.8.5	Cas éventuel d'ajout d'un pays où Enabel sera active	35
4.8.6	Impositions ayant une incidence sur le montant du marché	35
4.9	Réception technique préalable (art. 42)	35
4.10	Modalités d'exécution (art. 146 es).....	35
4.10.1	Délais et clauses (art. 147)	35
4.10.2	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	36
4.11	Vérification des services (art. 150).....	36

4.12	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	36
4.13	Tolérance zéro exploitation et abus sexuels.....	37
4.14	Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)	37
4.14.1	Défaut d'exécution (art. 44).....	37
4.14.2	Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	38
4.14.3	Mesures d'office (art. 47 et 155)	38
4.15	Fin du marché	38
4.15.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	38
4.15.2	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	39
4.15.2.1	Prestations prestées pour Enabel ou une intervention en Belgique.....	39
4.15.2.2	Prestations pour un bureau pays ou un projet basé dans un pays étranger (hors UE)	
39		
4.15.2.3	Régime d'avances	40
4.16	Litiges (art. 73)	41
5	Termes de référence	42
5.1	Description des services et livrables	42
5.1.1	LOT 1 : Formations en Belgique	42
5.1.2	LOT 2 : Formations HEAT ou équivalent sur le terrain en Afrique de l'Est et centrale	43
5.1.3	LOT 3 : Formations HEAT ou équivalent sur le terrain en Afrique de l'Ouest et Sahel.....	44
5.1.4	LOT 4 : Formations HEAT ou équivalent dans le voisinage	44
5.1.5	Lots 2, 3 et 4	44
5.1.6	Matériel didactique.....	44
5.2	Profil des formateurs et du soumissionnaire.....	45
5.3	Modalités pratiques	45
5.3.1	LOT 1A	45
5.3.2	LOT 1B	45
5.3.3	LOTS 2, 3, 4	45
5.4	Prescriptions techniques applicables aux langues.....	46
5.5	Options/variantes	46
6	Formulaires	47
6.1	Fiche d'identification	47
6.1.1	Personne physique.....	48
6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	49
6.1.3	Entité de droit public	50
6.1.4	Sous-traitants.....	51
6.2	Formulaire d'offre - Prix.....	52

6.3	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	56
6.4	Fiscalité par pays.....	58
6.5	Récapitulatif des documents à remettre	59

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4 « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'A.R. du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Laura Jacobs, Manager Global Procurement Services et Danny Verspreet, Directeur Finances & IT.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération technique belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de développement durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n°87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n°29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n°138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n°182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : la Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'État fédéral belge (approuvé par A.R. du 17.12.2017, M.B. 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'État belge ;
- le Code éthique d'Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶ ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
- La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;

- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le ou la Country Director d'Enabel

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : à défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et la réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours de calendrier ;

Documents du marché : tout document applicable au marché fourni par l'adjudicateur ou auquel il se réfère (Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent...) ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'A.R. du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que tous ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

BDA : le Bulletin des Adjudications ;

JOUE : le Journal officiel de l'Union européenne ;

OCDE : l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

eProcurement : la plateforme eProcurement permet aux soumissionnaires de soumettre et ouvrir les offres électroniques/demande de participation ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice ;

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché ;

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

1.7.1. Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2. Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits humains et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession, et sur l'abolition du travail des enfants.

1.7.3. Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels d'Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

1.7.5. De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.6. L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux

inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.7.7. Conformément à la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinions entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

2.2.1 Contexte

Enabel, l'agence de coopération internationale belge, met en œuvre des projets et programmes dans différents pays partenaires, en partie dans des contextes complexes, marqués par un environnement sécuritaire détérioré et volatile (Sahel, Mozambique, région des grands lacs...). Enabel est également présente dans des zones de conflits armés (Ukraine, Palestine et l'Est de la RDC) où, de plus en plus souvent, les travailleurs humanitaires et les coopérants sont pris pour cible.

Dans un tel contexte, et en lien avec l'obligation de « duty of care » d'un employeur vis-à-vis de ses travailleurs (obligation inscrite dans la loi du 4 août 1996), Enabel doit assurer la sécurité de ses collaborateurs, notamment en évaluant et prévenant les risques potentiels, en informant, en fournissant à ses employés les outils et les compétences nécessaires pour atténuer les menaces, réagir efficacement aux situations de crise, et réduire l'impact négatif des incidents de sécurité sur la réalisation des objectifs stratégiques.

Actuellement, Enabel propose déjà à l'ensemble de ses collaborateurs une formation en ligne « SAFER » sur la sécurité de base. Cette formation est obligatoire pour tou.t.e.s et doit être suivie avant tout déplacement professionnel. Une formation HEAT est également proposée aux expatriés et collaborateurs effectuant des missions dans des zones à risque.

Afin d'atteindre les objectifs en matière de sécurité au sein de l'organisation et au vu de la diversité des profils des collaborateurs et des pays d'intervention, Enabel souhaite proposer une offre de formation plus variée adaptée aux différents publics internes tels que les :

- Collaborateur.ice.s. identifié.e.s dans une zone à risque élevé
- Collaborateur.ice.s. identifié.e.s dans une zone à risque modéré
- Collaborateur.ice.s basés à Bruxelles effectuant des missions dans les zones à risque élevé
- Responsables d'équipe dans une zone à risque élevé

Le pouvoir adjudicateur souhaite donc organiser des formations adaptées à ces différents profils exposés à différents niveaux de risque, sur base de 4 lots, lesquels sont décrits plus en détail ci-dessous.

2.2.2 Objectifs et résultats

L'objectif général est décrit comme suit :

- Renforcer la sécurité individuelle et collective du personnel d'Enabel tout en permettant à l'organisation d'atteindre ses objectifs et de poursuivre ses opérations de manière plus efficace et sûre.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Informer et sensibiliser le personnel aux risques et menaces identifiés en lien avec nos environnements et contextes de travail spécifiques
- Préparer le personnel à réagir efficacement aux menaces, incidents et crises
- Renforcer les capacités de gestion du stress en situation de crise
- Renforcer les capacités de gestion et notion de risques au sein d'une équipe
- Créer une culture de sécurité partagée au sein de l'organisation

En termes de résultats : une série de formations est réalisée adaptée au type de publics visés et d'environnements/contextes de déploiement.

2.2.3 Description des services et livrables

Les formations sont réparties en 4 lots. Un unique prestataire peut postuler à l'ensemble de lots ou bien au lot de son choix.

A noter que pour le lot 1, composante B, une variante optionnelle a été ajoutée et est décrite plus en détail ci-dessous.

En termes de calendrier, les formations sont à délivrer sur une période de 4 ans de janvier 2026 à janvier 2030.

2.3 Lot

Le marché est divisé en 4 lots formant chacun un tout indivisible. Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un, plusieurs ou tous les lots. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

- Lot 1 : Formations en Belgique
- Lot 2 : Formations HEAT ou équivalent sur le terrain en Afrique de l'Est et centrale
- Lot 3 : Formations HEAT ou équivalent sur le terrain en Afrique de l'Ouest et Sahel
- Lot 4 : Formations HEAT ou équivalent dans le voisinage

Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire ne peut pas présenter des rabais ou propositions d'amélioration de son offre pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués.

2.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend cours le premier jour de calendrier qui suit la date reprise sur la notification de la conclusion de l'accord-cadre et est conclu pour une durée de quatre ans.

Sans préjudice des éventuelles mesures d'office, le contrat est résiliable chaque année par le pouvoir adjudicateur, moyennant un préavis de 90 jours de calendrier avant la date anniversaire du contrat, à signifier par lettre recommandée.

Par ailleurs, si le prestataire se rend coupable de manquements quant aux situations de conflits d'intérêts, le pouvoir adjudicateur a le droit de mettre fin au contrat.

La résiliation du contrat dans les conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne aucun droit à indemnités.

2.5 Variantes

Une variante autorisée est prévue pour la composante B (Formation HEAT à Bruxelles) du lot 1 (Formations en Belgique). Le soumissionnaire peut proposer une formation où les participants logent sur place pendant les 3 jours de la formation. A cette fin, le soumissionnaire introduit un formulaire d'offre – Prix (6.2) ‘variante’ en intégrant les coûts du logement dans le prix unitaire par formation. Il décrit dans une partie séparée ‘variante’ de son offre les lieux et modalités potentiels du logement.

La variante ne peut être soumise que si une offre de base a également été soumise. La soumission d'une variante sans offre pour la solution de base n'est pas autorisée.

Les variantes libres ne sont pas admises.

2.6 Options

Une option exigée est prévue pour les lots 2, 3 et 4 :

Les soumissionnaires sont obligés de soumettre un prix pour une formation d'une demi-journée à destination des managers et logisticiens responsables d'équipes sur le terrain. A cette fin, il remplit le poste prévu pour l'option exigée dans le formulaire d'offre – prix (6.2). Il décrit la méthodologie et le matériel didactique pour cette formation dans son offre technique.

Les options libres ne sont pas admises.

2.7 Quantité

Le présent accord-cadre ne contient pas de quantités minimales.

Le pouvoir adjudicateur ne prend donc aucun engagement quant aux quantités qui seront réellement commandées dans le cadre de cet accord. Les participants à l'accord-cadre ne pourront pas invoquer le fait que des quantités estimées n'ont pas été atteintes pour réclamer des dommages-intérêts.

Les quantités présumées sont indiquées dans le formulaire d'offre – prix (6.2).

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de 36 de la loi du 17 juin 2016, via une procédure ouverte et selon la modalité de l'accord-cadre avec un seul participant au sens de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 précitée.

3.2 Publicité

3.2.1 Publicité officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne.

3.2.2 Publicité complémentaire

Ce marché est en outre publié sur le site web d'Enabel (www.enabel.be).

Le présent marché est également publié sur le site web de l'OCDE.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par Lucas Vangeel. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à 10 jours inclus avant la date de limite de réception des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à lucas.vangeel@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions et réponses apportées par Enabel sera publié au plus tard 7 jours avant la date limite de réception des offres.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le CSC qui sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe. À défaut d'utiliser ces formulaires, il supporte l'entièvre responsabilité en cas de manque.

Les différents formulaires à utiliser sont les suivants :

- Le formulaire 6.1 Fiche d'identification ;
- Le formulaire 6.2 Formulaire d'offre - Prix ;
- Le formulaire 6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion ;
- Le document unique de marché européen (DUME).

Le document unique de marché européen est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers. Comme le dispose l'article 73 de la loi du 17 juin 2016, il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur, qu'il répond aux critères de sélection applicables.

Conformément à l'article 76, § 1, 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le non-respect de l'obligation de remettre un DUME constitue une **irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre**.

Le soumissionnaire joint également à son offre :

- tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative et des critères d'attribution ;
- le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et le taux de TVA applicable ;
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

- Le formulaire 6.1 Fiche d'identification ;
- Le formulaire 6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion ;
- Le document unique de marché européen (DUME) ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.4.7.3), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1^{er}, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME visé à l'article 38 de l'A.R. du 18 avril 2017. Il mentionne

également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

L'offre comporte également un DUME séparé en ce qui concerne les entités au sens du paragraphe 1^{er}.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- les nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité, son siège social, son adresse courriel et, le cas échéant, son numéro d'entreprise
- le prix unitaire forfaitaire /les prix unitaires forfaitaires en lettres et en chiffres (hors TVA)
- le pourcentage de la TVA
- le nom de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre
- le numéro et le libellé du compte auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ou auprès d'une institution équivalente pour les soumissionnaires étrangers
- les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. Lorsque le DUME doit être rempli, cette mention est indiquée dans la partie II.B du DUME.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire rédige son offre en français, en néerlandais ou en anglais. Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de faire traduire des documents, attestations et autres annexes à l'offre qui seraient rédigés dans une autre langue.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EUROS.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Taxes et autres impositions

Le prestataire de services inclut dans ses prix unitaires **tous les frais et impositions grevant les services, à l'exception de la TVA.**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que :

1. Enabel est un **non-assujetti** au sens de l'article 6 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée TVA (voir article 18, § 5, 1^o, de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de développement) ;
2. Enabel est une société établie en Belgique ;
3. Enabel travaille dans les pays d'intervention via ses bureaux pays et projets qui n'ont pas de personnalité juridique distincte et autonome et qui sont considérés, aux fins fiscales, comme des établissements stables ;
4. Pour les commandes passées par les bureaux pays et projets d'Enabel à l'étranger (hors Belgique), le système fiscal local (du pays où le bureau pays/projet est établi) est normalement d'application (dès lors que le système de taxation est défini selon le donneur d'ordre et l'entité payante et qu'il s'agit ici d'un établissement stable) ;
5. **Sur la base de la législation fiscale locale (voir point 4 supra), Enabel doit prélever à la source les impôts grevant les prestataires qui ne résident pas fiscalement dans le pays d'intervention d'Enabel (à savoir le pays où se trouve le bureau pays/projet d'Enabel qui a passé la commande – hors Union européenne). Les règles locales concernant l'application de la TVA sont également d'application.**

Pour la définition du lieu des prestations de services et la définition d'établissement stable (dans le cas d'Enabel, il s'agit des bureaux pays et des projets), il faut se référer aux articles 21 et 21 bis du Code belge de la TVA ainsi qu'à l'article 59 de la Directive 2006/112/CE.

Dans le cadre du présent marché, pour une commande passée par un bureau pays ou un projet d'Enabel à l'étranger, on considère dès lors que le preneur est basé à l'étranger (établissement stable) et que la législation fiscale locale est d'application (voir supra - points 4 et 5).

3.4.3.1.1 Précisions supplémentaires concernant les retenues à la source (Withholding Tax)

Dans les pays d'intervention, Enabel doit presque toujours déduire des impôts locaux sur les revenus perçus par les prestataires non-résidents, à travers un prélèvement à la source.

Le prix unitaire indiqué par le soumissionnaire dans son offre doit inclure tout impôt applicable, y compris l'impôt qui sera retenu à la source par Enabel (ou un autre bénéficiaire de l'accord-cadre) au moment du paiement de la facture.

Lors de l'exécution du marché, Enabel (ou un autre bénéficiaire de l'accord-cadre) prélèvera l'impôt à travers une déduction du pourcentage prévu (et défini par la législation locale) du montant facturé par le prestataire (Withholding Tax).

Dans le cas d'une commande provenant d'un bureau pays ou un projet à l'étranger (hors UE), la retenue à la source (withholding Tax) sera appliquée sur la totalité des prestations effectuées par le prestataire (sans distinction entre le travail à domicile ou le travail dans le pays d'intervention).

CONVENTIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION :

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que certains pays ont signé des conventions préventives de double imposition [ex. : entre l'État de résidence du soumissionnaire et l'État d'origine (ou de la source, c'est-à-dire l'État dans lequel les revenus trouvent leur source et Enabel ou un des bénéficiaires de cet accord-cadre a un bureau pays ou un projet – hors UE)].

Si une telle convention est d'application, il est de la responsabilité de chaque soumissionnaire de vérifier quels sont les effets juridiques de son application et comment cette convention va affecter les impôts grevant sur les prestations.

Le prestataire de services qui estime pouvoir bénéficier d'une convention préventive de double imposition doit remettre à l'autorité contractante une déclaration pour l'exonération/réduction de la retenue à la source lors de l'attribution de chaque marché subséquent.

3.4.3.1.2 Précisions concernant la TVA

TVA dans le cadre des prestations effectuées pour Enabel ou une intervention en Belgique

Le prestataire de services établit ses prix unitaires en euros, HTVA. **Il mentionne le taux de TVA applicable aux commandes et marchés subséquents provenant du siège d'Enabel ou d'une intervention/projet établi à Bruxelles (ATTENTION ! Enabel n'est pas assujettie à la TVA).**

Étant donné qu'Enabel n'est pas assujettie à la TVA, dans certains cas, le soumissionnaire sera obligé d'appliquer le taux de TVA de son lieu de résidence fiscale, et pas nécessairement le taux de TVA de la Belgique (ex : service presté pour Enabel HQ et prestataire établi en Italie -> la TVA italienne sera indiquée sur la facture).

TVA (locale) en cas de prestations pour un bureau pays ou un projet basé dans un pays étranger (hors UE)

Pour les commandes passées par les bureaux pays/projets d'Enabel à l'étranger, il est possible qu'un système fiscal différent doive être appliqué. Le système de taxation est défini selon le donneur d'ordre et l'entité payante. Pour une commande passée par un bureau pays/projet d'Enabel à l'étranger, on considère dès lors que le preneur est basé à l'étranger (établissement stable). Cela peut entraîner l'application d'un taux de TVA différent ou l'impossibilité d'indiquer le taux de TVA, car le preneur du service se situe à l'étranger. Par conséquent, pour les prestations pour un bureau pays ou un projet basé dans un pays étranger (hors UE), le soumissionnaire ne doit pas mentionner, dans son offre, le taux de

TVA applicable (voir la conclusion, ci-dessous, concernant l'indication d'un prix « Belgique » et d'un prix « Pays »).

Autres précisions

Il est porté à l'attention des soumissionnaires que l'acquittement des taxes dues, y compris la TVA, est de leur entière responsabilité. Enabel ne peut en aucun cas être considérée comme redevable ou solidairement responsable en cas de litige ou recours d'une quelconque autorité concernant l'exigibilité ou le paiement de ces taxes.

Afin de s'assurer d'être en ordre, le prestataire devra lui-même récolter les informations nécessaires auprès des autorités compétentes, étant entendu que le régime d'imposition varie selon le lieu/pays d'intervention des prestations.

Enabel pourra fournir un appui pour l'obtention d'informations (par exemple, en transmettant les contacts appropriés ou en orientant les prestataires vers les documents utiles), mais est exonérée de toute responsabilité quant à la délivrance et l'exhaustivité de ces renseignements.

En conclusion, il est demandé au soumissionnaire de détailler dans le formulaire d'offre :

- **Le prix « Belgique », applicable aux commandes provenant du siège d'Enabel à Bruxelles. Dans ce cas de figure, le soumissionnaire doit mentionner le taux de TVA applicable ;**
- **Le prix « Pays », applicable aux commandes provenant d'un bureau pays/projet d'Enabel (hors UE). Dans ce cas, le soumissionnaire ne doit pas mentionner le taux de TVA applicable. Il doit, par contre, établir le prix « Pays » en tenant compte des différents taux de prélèvement à la source (Withholding Tax) appliqués dans les pays d'intervention d'Enabel et de sa propre situation fiscale. À cette fin, Enabel joint, en annexe 6.4, la liste des pays où Enabel est active.**

L'attention des soumissionnaires est encore attirée sur le fait que :

- Le document concernant le taux de Withholding Tax appliqué n'engage pas Enabel (annexe 6.4) ;
- Le soumissionnaire a la responsabilité de vérifier le taux réellement applicable au moment de l'établissement de son offre ;
- Les taux d'imposition peuvent bien entendu avoir subi une variation ;
- Dans le cas d'une commande provenant d'un bureau pays ou projet à l'étranger (hors UE), la retenue à la source (withholding Tax) sera appliquée sur la totalité des prestations effectuées par le prestataire (sans distinction entre le travail à domicile ou le travail dans le pays d'intervention).

Les soumissionnaires sont invités à vérifier les impôts et taxes qui leur sont propres et les taux applicables lors de l'établissement de leur prix « Pays ».

Attention : la Withholding Tax ne fera pas l'objet d'un complément d'offre lors des commandes ultérieures passées sur la base de l'accord-cadre et ne pourra pas davantage donner lieu à une modification du marché.

Le prix appliqué sera soit le prix « Belgique », soit le prix « Pays ».

Enabel ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable si le soumissionnaire constate, pendant l'exécution d'une commande, que son prix ne permet pas de

couvrir la Withholding Tax. Les soumissionnaires sont donc invités à établir leurs prix avec le plus grand soin, en tenant compte des considérations qui précédent.

3.4.3.2 Autres éléments inclus dans les prix

Pour rappel, le prestataire de services inclut dans ses prix unitaires tous les frais grevant les services.

Les frais suivants sont notamment inclus dans les prix :

- Les honoraires ;
- Les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du marché ;
- La participation aux réunions ;
- La gestion administrative et le secrétariat ;
- Les frais de transport (par exemple, navette vers ou depuis l'aéroport) et de déplacement, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous ;
- Les frais de visa et de passeport ;
- Les frais de vaccination ainsi que les frais relatifs aux tests (par exemple, lorsqu'un test Covid est requis) ;
- L'assurance ;
- Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleur·euses lors de l'exécution de leur travail ;
- Les frais de communication (internet compris) ;
- La rémunération à titre de droit d'auteur.

Cette liste est simplement illustrative et aucunement exhaustive.

Les frais suivants ne doivent pas être inclus dans les prix proposés :

Les per diems couvrant les frais supplémentaires encourus à titre professionnel (et non à titre privé) et consécutifs à une mission dans un pays d'intervention (logement, repas, boissons, etc.). Le remboursement des per diems se fera sur la base d'un planning de travail joint à la facture préalablement acceptée par le fonctionnaire dirigeant. Les per diems devront être calculés selon les règles mentionnées sur le site internet de la Commission européenne : https://international-partnerships.ec.europa.eu/funding-and-technical-assistance/guidelines/managing-project/diem-rates_en.

Seuls les per diems calculés conformément à ces règles seront remboursés ;

- Les transports internationaux par avion pour la réalisation de mission dans un pays d'intervention : les billets d'avion pour les vols internationaux (et le cas échéant, le trajet en train vers un aéroport international) entre le pays du domicile de l'expert·e et le lieu de prestation sont organisés et pris en charge par le service Voyages d'Enabel (ou par un autre bénéficiaire de l'accord-cadre) (billet en classe économique).

Le choix de l'itinéraire sera conditionné par la combinaison la plus logique entre :

- Le meilleur itinéraire acceptable (tenant compte du trajet le plus direct, limitant les émissions de CO₂) ;
- Le tarif applicable le meilleur marché (classe économique) en tenant compte des conditions référentielles définies par les contrats dont Enabel dispose avec les compagnies aériennes pour les billets achetés par le service Voyages d'Enabel ;
- Les dates de voyage demandées pour l'organisation de la mission.

Les billets achetés par le service Voyages d'Enabel concernent uniquement les compagnies aériennes IATA.

- Les transports professionnels dans le pays (par avion/en voiture/...) où se déroule la mission de terrain : ces transports sont en règle générale organisés par Enabel. Ponctuellement, les petits déplacements (taxi local, déplacements hôtel-bureau/atelier) seront à charge du prestataire de services.

Attention :

- Les prix unitaires sont payés pour tous les jours de travail effectif, même s'il s'agit d'un jour de week-end ou d'un jour férié, selon le planning de travail joint à la facture et préalablement accepté par le fonctionnaire dirigeant ;
- Pour les jours de voyage internationaux, 50 % du prix « Belgique » sont payés par jour de voyage, selon le planning de travail joint à la facture et préalablement accepté par le fonctionnaire dirigeant. Aucun per diem ne sera payé pour les jours de voyage internationaux ;
- Le cas échéant, dans le cadre d'une mission dans un pays d'intervention, les frais liés à l'organisation des formations et/ou des ateliers seront pris en charge par Enabel (location de la salle de formation, collations, reproduction des supports de formation à destination des participant·es, blocs-notes et stylos à destination des participant·es, matériel didactique nécessaire tel que le rétroprojecteur, le tableau et le papier flip chart).

N.B. Les prestations réalisées au siège d'Enabel ne sont pas considérées comme constituant une mission de terrain et ne donnent droit à aucun remboursement de frais de transport, de déplacement ou d'hébergement ni au paiement de per diem. Ces frais doivent être inclus dans les prix proposés.

3.4.4 Introduction des offres

3.4.4.1 Via la plateforme fédérale e-Procurement

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Conformément aux règles applicables aux moyens de communication, seules les offres introduites par des moyens électroniques sont acceptées.

Par conséquent, le dépôt des offres sur papier n'est pas autorisé et le pouvoir adjudicateur ne tiendra compte que des offres introduites par voie électronique.

Pour le présent marché public, l'introduction par voie électronique d'une offre se fera via la plateforme fédérale **e-Procurement** : [BOSA - eProcurement \(publicprocurement.be\)](https://BOSA - eProcurement (publicprocurement.be)).

La plateforme est gratuite et ouverte à tout prestataire intéressé par la participation à un marché public.

Les offres doivent être introduites au plus tard le lundi 15 décembre 2025 à 10h00 (heure belge).

Afin de créer votre compte, il suffit de suivre les 2 étapes suivantes :

1. S'enregistrer comme nouvel utilisateur :

https://bosa.service-now.com/eprocurement?id=kb_article_view&sys_kb_id=6eaa49c91bcd31143ff06421b24bc8

2. Enregistrer votre entreprise :

https://bosa.service-now.com/eprocurement?id=kb_article_view&sysparm_article=KBo010734

Le format des documents doit être le format .pdf ou un format équivalent.

Concernant les instructions relatives à la soumission des offres, veuillez consulter le lien suivant :

[Entreprises - Consulter une invitation](#)

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courriel ne répond pas aux conditions de l'art. 14, § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

Si besoin est, vous pouvez contacter le helpdesk e-Procurement au numéro +32 (0)2 740 80 00 ou via le formulaire de contact accessible ici : [e-Procurement - Formulaire de contact](#)

3.4.4.2 Signature électronique des offres

Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes au moment où ces dernières sont chargées sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt y afférent.

Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Le pouvoir adjudicateur rappelle qu'une signature écrite scannée n'est pas une signature électronique recevable.

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Lorsque l'offre est introduite via la plateforme e-Procurement, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, § 2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1^{er}.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1^{er}, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1^{er}, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.6 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant la date et l'heure mentionnées dans l'avis de marché.

3.4.7 Sélection des soumissionnaires

3.4.7.1 Document unique de marché européen (DUME)

Par le dépôt de son offre accompagnée du document unique de marché européen (DUME) complété, le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
- qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché.

Le document unique de marché européen (DUME) est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers. Comme le dispose l'article 73 de la loi du 17 juin 2016, il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur, qu'il répond aux critères de sélection applicables.

Le soumissionnaire génère le DUME via <https://dume.publicprocurement.be/> et le joint ensuite à l'offre.

Un manuel service DUME, incluant les lignes directrices pour les entreprises, est disponible à l'adresse suivante :

https://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/man_espd_entreprise_fr_100.pdf

Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir un DUME pour chaque participant au groupement.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.4.7.3) au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME visé à l'article 38 de l'A.R. du 18 avril 2017. Il mentionne

également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

L'offre comporte également un DUME séparé en ce qui concerne les entités au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 38, § 2 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, le pouvoir adjudicateur a décidé de limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section « Indication globale pour tous les critères de sélection ». Cette seule section doit alors être complétée.

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

À l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

3.4.7.2 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans le DUME et dans la déclaration sur l'honneur relative à la politique : « Know your Counterparty Policy ».

Pour rappel, les motifs d'exclusion sont applicables au soumissionnaire ainsi qu'à :

- Tous les membres d'un groupement économique ;
- Toutes les entités tierces à la capacité desquelles le soumissionnaire entend faire appel pour répondre aux critères de sélection prévus par le cahier spécial des charges (voir point 3.4.7.3, ci-dessous).

Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier l'absence des motifs d'exclusion sur la base des documents suivants :

- 1) Un **extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son ou sa représentant·e (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
- 2) Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement de ses cotisations sociales**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne (par exemple, en Belgique, Télémarc) ;
- 3) Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement de ses impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne (par exemple, en Belgique, Télémarc) ;

- 4) Le document justifiant que le soumissionnaire n'est **pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne (par exemple, en Belgique, Télémarc).

Ces documents ne doivent pas être joints à l'offre dès lors que le DUME et la déclaration sur l'honneur sont acceptés par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve *a priori* en lieu et place de ces documents. Le pouvoir adjudicateur vérifiera ultérieurement la véracité des informations contenues dans ces documents.

Néanmoins, en ce qui concerne les documents qui ne sont pas accessibles via une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne, **le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les documents de preuve dans les 5 jours ouvrables suivant la demande du pouvoir adjudicateur.**

Il est donc vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de solliciter, le plus rapidement possible, la transmission des documents nécessaires auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas, pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Télémarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.

3.4.7.3 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services

Exigence minimale :

Le soumissionnaire joint à son offre, le CV des formateurs qui dispenseront les formations. Le soumissionnaire joindra au minimum 2 CV par rôle linguistique. Concrètement, au moins 4 CV doivent être joints à l'offre (un CV bilingue ne comptant pas pour deux).

Le soumissionnaire joindra également à son offre une liste des noms des formateurs, avec la langue dans laquelle ils dispenseront la formation.

Langues : Les formateurs proposés doivent parfaitement maîtriser la langue française (pour les formations en français) et/ou anglaise (pour les formations en anglais). Si les apprenants

signalent au pouvoir adjudicateur que le formateur ne maîtrise pas suffisamment la langue pour enseigner sans problème, l'adjudicataire doit le remplacer.

CV : Le CV des formateurs qui seront affectés au marché par le soumissionnaire doit démontrer les critères suivants :

- Expérience avérée dans la formation en sécurité : minimum 5 ans d'expérience dans la conception et réalisation de formation en sécurité pour des ONG, agences de coopération ou institutions.
- 10 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la coopération internationale/humanitaire, de la diplomatie ou de la sécurité (issus de l'armée, des forces de l'ordre et des services de sécurité).
- Excellente maîtrise de la langue exigée pour la formation : anglais et/ou français.
- Le soumissionnaire s'engage à respecter les principes éthiques, de confidentialité et non-discrimination. A ce titre, la diversité de l'équipe proposée notamment en termes de genre sera un atout.

Aptitude à exercer l'activité professionnelle

Spécifique pour les soumissionnaires pour lot 1 formations HEAT en Belgique, étant des activités couvertes par la loi de 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, une licence de consultant de sécurité est requise de la part du soumissionnaire sur le lot 1.

3.4.7.4 Modalités d'examen des offres et régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du CSC, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1^{er}, 44, 48, § 2, alinéa 1^{er}, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'A.R. du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;

3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;

4° les offres qui ne comportent pas de signature manuscrite originale sur le formulaire d'offre.

Le pouvoir adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017).

Conflits d'intérêts-Tourniquet (Art. 51 A.R. 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur·rice interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné·e, officier·ère public·que ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L'application de la disposition visée supra est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

3.4.7.5 Critères d'attribution

Les critères d'attribution fixés pour la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre sont (par lot) :

N°	Description	Pondération
1)	Prix	40
	Le montant de l'offre considéré est le montant total de l'inventaire. Méthode d'évaluation : règle de trois $Score = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * 30$	
2)	Diversité de l'équipe de formateurs	5
	Une représentation équilibrée dans l'équipe de formateurs entre femmes et hommes est considérée comme un élément positif, contribuant à la richesse des échanges et à une approche pédagogique plus inclusive.	
3)	Offre technique	40
	Méthodologie et matériel didactique (Atouts : disponibilisation du module en ligne pour la gestion sécurité par les managers ou autre contenu en lien avec la formation.)	
4)	Liste des pays où le prestataire a un ou des partenaires	5
	La présence de partenaires dans les pays d'intervention constitue un indicateur important de la capacité du prestataire à assurer une qualité constante des formations. Une implantation ou une collaboration locale permet de mieux adapter les contenus aux réalités du terrain, de faciliter la logistique et de garantir une cohérence pédagogique entre les	

	différents contextes. Ainsi, plus le prestataire dispose de partenaires dans les pays concernés, plus son offre sera considérée comme robuste et pertinente.	
5)	Connaissance du contexte international et des pays d'intervention d'Enabel	10
	Une compréhension approfondie des enjeux locaux, des dynamiques culturelles, politiques et socio-économiques permet d'adapter les contenus et les méthodes de formation aux réalités du terrain. Les équipes démontrant une expérience concrète ou une expertise avérée dans ces contextes seront donc évaluées favorablement.	

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué aux soumissionnaires qui obtiennent la cotation finale la plus élevée.

3.4.8 Conclusion de l'accord-cadre

L'accord-cadre se conclut par la notification au soumissionnaire choisi de la décision d'approbation de l'offre par le pouvoir adjudicateur.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur de conclure le contrat.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à la conclusion du contrat soit recommencer la procédure, au besoin suivant un autre mode.

Les documents qui régissent le contrat cadre sont :

- le présent CSC et ses annexes ;
- l'offre approuvée et toutes ses annexes ;
- la lettre recommandée portant notification de la décision de la conclusion du contrat ;
- le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » de l'A.R. du 14 janvier 2013, ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il n'est pas dérogé aux RGE.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Mr. Philippe Serge Degernier, Head of Global Security, courriel : philippe-serge.degernier@enabel.be.

Une fois l'accord-cadre conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal des opérateurs économiques, parties à l'accord-cadre. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution de l'accord-cadre lui seront adressées.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution des accords-cadres, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que tout autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

Pour chaque marché conclu sur la base de l'accord-cadre, un fonctionnaire dirigeant pourra être désigné pour le marché subséquent et sera mentionné soit dans l'invitation à remettre offre soit dans la notification de la conclusion du marché subséquent.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC (voir notamment « Paiement » ci-après).

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que tout autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du

marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçant·es sont tou·tes censé·es participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçant·es doivent être agréé·es par le pouvoir adjudicateur.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché, sont strictement confidentiels.

En aucun cas, les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmises à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le soumissionnaire ou l'adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentielle, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

À ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur ;
- à restituer, à la première demande du pouvoir adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le soumissionnaire ou l'adjudicataire exécute celui-ci pour le pouvoir adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offres avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.1.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé (ni pour l'accord-cadre ni pour les marchés subséquents).

4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Révision des prix (art. 38/7)

Les prix sont indexés annuellement à la date anniversaire de la conclusion du marché sur la base de l'indice santé.

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

$$\text{Révision des prix} = (\text{coefficient de révision (k)} - 1) * \text{partie révisable}$$

$$k = 1 + \frac{\text{IS} - \text{is}}{\text{IS}}$$

IS = indice santé au jour de l'ouverture des offres.

is = même indice, à la date de la facture.

À partir de la deuxième année, l'adjudicataire peut remettre une nouvelle offre de prix en début d'année. Les prix révisés ne seront mis en œuvre que lorsqu'ils auront été acceptés par le pouvoir adjudicateur.

4.8.2 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant

l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvenient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.3 Remplacement de l'expert·e exécutant la mission

Un opérateur économique, partie à l'accord-cadre, peut proposer le remplacement de l'expert·e en respectant les conditions et modalités suivantes.

L'OE introduira auprès du fonctionnaire dirigeant de l'accord-cadre le CV de l'expert·e et l'accord de l'expert·e de prêter pour le compte de l'OE concerné.

L'expert·e proposé·e doit disposer des compétences similaires et conformes aux spécifications reprises au point 3.4.7.3.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser le ou la nouvel·le expert·e proposé·e même si celui ou celle-ci rencontre les conditions ci-dessus.

4.8.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'État belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'État belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.8.5 Cas éventuel d'ajout d'un pays où Enabel sera active

Le présent marché prévoit que l'adjudicataire pourra se voir confier l'exécution de nouveaux services dans la mesure où il s'agit de prestations similaires à celles exécutées dans le cadre du présent marché, à effectuer dans un nouveau pays où Enabel sera active (tant quand il s'agit d'un nouveau pays partenaire de la Coopération belge, que dans le cas d'un nouveau pays dans le cadre de l'exécution pour tiers).

Il sera donc possible pour le pouvoir adjudicateur d'acquérir ces prestations similaires.

4.8.6 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Pour le présent marché, une révision des prix, comme prévu dans l'article 38/8 des RGE, résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par le marché subséquent, et ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédent la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
2. soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen telle que prévue à l'alinéa 1^{er}, les règles prévues aux alinéas 2 à 4 sont réputées être applicables de plein droit.

4.9 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 147)

Chaque formation fera l'objet d'un bon de commande spécifique.

Les services doivent être exécutés dans un délai qui sera déterminé dans les termes de référence de chaque prestation (marché fondé sur l'accord-cadre) à exécuter.

Le bon de commande est adressé au prestataire de services par e-mail.

Les échanges de correspondance subséquents relatifs au bon de commande (et à l'exécution des services) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l'envoi du bon de commande chaque fois qu'une partie désire se ménager la preuve de son intervention.

En cas de réception du bon de commande postérieure au délai de deux jours ouvrables, le délai d'exécution peut être prolongé au prorata du retard constaté pour la réception du bon de commande, à la demande écrite et justifiée du prestataire de services. Si le service qui a fait la commande, après avoir examiné la demande écrite du prestataire de services, l'estime fondée ou partiellement fondée, il lui communique par écrit quelle prolongation de délai est acceptée.

En cas de libellé manifestement incorrect ou incomplet du bon de commande empêchant toute exécution de la commande, le prestataire de services en avise immédiatement par écrit le service commandeur afin qu'une solution soit trouvée pour permettre l'exécution normale de la commande. Si nécessaire, le prestataire de services sollicite une prolongation du délai de l'exécution des services dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de réception tardive du bon de commande.

En tout état de cause, les réclamations relatives au bon de commande ne sont plus recevables si elles ne sont pas introduites dans les 15 jours (*) de calendrier à compter à partir du premier jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu le bon de commande.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés à l'adresse suivante :

- Lot 1, A : le siège d'Enabel à Bruxelles
- Lot 1, B : en Belgique dans un cadre adapté aux simulations et exercices pratiques à une distance raisonnable de Bruxelles et dans un lieu accessible par transports en commun.
- Lots 2, 3 et 4 : les pays où la Coopération belge intervient au nom de l'État belge ou tout autre pays où l'intervention d'Enabel est sollicitée par d'autres donateurs

4.11 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message courriel, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et

intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.14 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.14.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§ 1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.14.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.14.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1^o la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2^o l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3^o la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.15 Fin du marché

4.15.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Il est prévu une réception à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet d'un même marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de traitement de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les

documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. À l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-devant est définitive.

4.15.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie ainsi que les produits précisés dans les termes de référence.

La facture doit être libellée en EUROS.

4.15.2.1 Prestations prestées pour Enabel ou une intervention en Belgique

L'adjudicataire est tenu d'envoyer les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Enabel, Agence belge de développement
Rue Haute 147
1000 Bruxelles

Conformément à la Directive 2014/55/UE et l'Arrêté royal du 9 mars 2022 sur les marchés publics précisant l'obligation des entreprises de recourir à la facturation électronique, l'adjudicataire devra utiliser un système de facturation électronique.

Dans le cas d'un adjudicataire enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) en Belgique, celui-ci peut utiliser le portail belge [Mercurius](#) permettant de recevoir les factures électroniques conformément aux normes et règles en vigueur.

Dans le cas d'un adjudicataire non belge, celui-ci peut utiliser l'un des points d'accès certifiés du réseau international [Peppol](#). Pour accéder à la liste de ces fournisseurs de services offrant l'utilisation de ces points d'accès : <https://peppol.org/members/peppol-certified-service-providers/>.

4.15.2.2 Prestations pour un bureau pays ou un projet basé dans un pays étranger (hors UE)

Pour chaque marché fondé sur l'accord-cadre, l'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à :

À l'attention du fonctionnaire dirigeant désigné pour le marché objet de la demande de paiement

À l'adresse mentionnée dans la notification du marché.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

4.15.2.3 Régime d'avances

En vertu des articles 12/1, alinéa 2, 1^o, et 12/2, de la loi du 17 juin 2016, une avance est accordée à l'adjudicataire dans le cadre de chaque marché subséquent lorsque ce dernier est une PME.

Le paiement de l'avance est toutefois subordonné à l'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée en ce sens.

L'avance est calculée en fonction de la valeur de référence du marché subséquent, à savoir :

- Si la durée du marché subséquent \leq à 12 mois, la valeur de référence est égale au montant initial du marché subséquent, toutes taxes comprises ;
- Si la durée du marché subséquent est $>$ à 12 mois, la valeur de référence est un montant égal à 12 fois le montant initial du marché subséquent, toutes taxes comprises, divisé par la durée en mois du marché ;
- Dans le cas d'un marché subséquent à durée indéterminée, la valeur de référence est sa valeur par mois multipliée par 12.

Le montant initial du marché subséquent correspond au prix total proposé par l'adjudicataire pour la mission.

Le montant de l'avance est calculé en appliquant les pourcentages suivants à la valeur de référence du marché subséquent :

- 20 % si l'adjudicataire est une microentreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- 10 % si l'adjudicataire est une petite entreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas dix millions d'euros ;
- 5 % lorsque l'adjudicataire est une moyenne entreprise, à savoir une entreprise qui occupe moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions d'euros.

Aucune avance n'est accordée avant :

- La notification de la conclusion du marché subséquent ;
- La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché subséquent et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché subséquent.

Le paiement de l'avance peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte

pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016.

L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante : la première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 30 % du montant initial du marché subséquent et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 60 % du montant initial du marché subséquent.

4.16 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel
Global ContractFIN & Legal
À l'attention de Mme Isabel Lastra
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

5 Termes de référence

5.1 Description des services et livrables

5.1.1 LOT 1 : Formations en Belgique

Composante A : Formation de type « basic security awareness ” / sensibilisation à la sécurité dans le cadre de l'onboarding

- Formation d'une durée de 1 jour à Bruxelles
- Public cible : les nouveaux collaborateur.ice.s participants à l'onboarding – session de 20 personnes
- Préférable de prévoir la formation dos-à-dos avec les onboarding
- Les participants devront déjà avoir suivi le module en ligne SAFER
- A titre d'exemple, les sujets suivants pourraient être couverts : connaissance des risques et menaces courantes (y inclus au niveau sanitaire – HIV, malaria...), comportements à adopter et mesures de précaution au quotidien, gestion d'incidents mineurs (criminalité, délinquance, interactions avec forces de sécurité, risques routiers, manifestations...), premiers secours de base.
- À la fin de la formation, les participants sont sensibilisés à :
 - o Identifier les risques et menaces courantes dans les zones d'intervention (criminalité, délinquance, risques routiers, sanitaires...etc.).
 - o Mémoriser les gestes de premiers secours de base et les appliquer.
 - o Reconnaître les comportements à risque par exemple dans les interactions avec les forces de sécurité ou lors de manifestations.
 - o Expliquer les mesures de précaution et les attitudes à adopter au quotidien pour réduire les risques.
 - o Décrire les étapes à suivre en cas d'incident mineur (vol, agression, accident de la route, incendie...), y inclus utilisation d'un extincteur, changement de pneu.
 - o Identifier les principaux risques et menaces auxquels peuvent être confrontées les personnes en raison de leur genre ou orientation sexuelle dans le cadre professionnel

Composante B : Formation HEAT (Hostile Environment Awareness Training) à Bruxelles

- Le HEAT se déroule sur 3 jours minimum en Belgique
- Public cible : les collaborateurs de Bruxelles envoyés en mission et expatriés en zones orange et rouge de sécurité ou en zones à risques élevé.
- Groupes de 15 personnes maximum.
- Les thèmes suivants devront notamment être couverts : prévention et réaction face aux menaces et risques dans un contexte hostile (enlèvement, embuscade, manifestations/mouvements de foule...), premiers secours en contexte hostile, sensibilisation aux mines et engins explosifs improvisés, conduite défensive et gestion d'incidents routiers, communication, gestion du stress dans un environnement à risque...
- L'approche doit être participative avec un accent placé sur l'expérience pratique et les mises en situation réalistes. Un équilibre devra être trouvé avec des sessions plus théoriques d'apprentissage et de partage de connaissances.

- Les exercices pratiques, simulations, jeux de rôle devront être suivis par des moments permettant aux participants d'échanger sur leur expérience, aux formateurs de fournir un feedback immédiat et d'identifier les bonnes pratiques. Dans le cas de simulations à haut niveau de stress, un espace/moment de debriefing émotionnel sera proposé.
- À la fin de la formation, les participants sont sensibilisés à :
 - Identifier des menaces dans un environnement hostile
 - Réagir efficacement face à des situations critiques (embuscade, prise d'otages, tirs, explosions...) dans le cadre de simulation.
 - Expliquer et démontrer la maîtrise des comportements sécuritaires, distinguer les comportements adaptés et inadaptés.
 - Mémoriser les étapes de premiers secours en contexte hostile et appliquer les gestes lors d'une simulation d'incident.
 - Reconnaître les signes de stress aigu en environnement à risque et utiliser les techniques de gestion du stress.
 - Expliquer les principes de la conduite défensive et leur application en zone à risque.
 - Maîtriser les procédures de communication en situation de crise et mettre en œuvre une stratégie de communication adaptée lors d'un exercice de crise simulé.
 - Juger de l'efficacité des mesures de sécurité prises lors d'un exercice pratique.
 - Évaluer la pertinence des décisions prises en situation de crise simulée.
 - Donner un feedback constructif à ses pairs sur leur comportement en situation de stress.
 - Réagir aux principaux risques et menaces auxquels peuvent être confrontées les personnes en raison de leur genre ou orientation sexuelle dans le cadre professionnel
- Les participants devront préalablement avoir suivi la formation SAFER en ligne et la journée de formation « basic security awareness ».

Important (!) Le contenu de la formation de base et celui de la formation HEAT sont étroitement liés et conçus de manière complémentaire. Ensemble, ils constituent un parcours cohérent visant à préparer les participants à des environnements à risque, en intégrant à la fois les fondamentaux de la sécurité (lot 1 composante A) et les compétences spécifiques à des contextes hostiles (lot 1 composante B). Pour garantir l'efficacité pédagogique et la continuité des apprentissages, les deux formations doivent être suivies de manière conjointe et répondent simultanément aux exigences des deux lots.

Variante optionnelle en lien avec la composante 1B HEAT

- Les participants logent sur place pendant les 3 jours de la formation.

5.1.2 LOT 2 : Formations HEAT ou équivalent sur le terrain en Afrique de l'Est et centrale

- Dans un ou plusieurs des pays suivants (liste pouvant être amenée à évoluer au cours de l'exécution) : Burundi, Ouganda, RDC, RCA, Mozambique
- La formation se déroulera en français ou anglais
- 4 formations à prévoir pour la région sur la durée du contrat

5.1.3 LOT 3 : Formations HEAT ou équivalent sur le terrain en Afrique de l'Ouest et Sahel

- Dans un ou plusieurs des pays suivants (liste pouvant être amenée à évoluer au cours de l'exécution) : Sénégal, Guinée, Bénin, Burkina Faso, Mali, Niger
- La formation se déroulera en français
- 4 formations à prévoir pour la région sur la durée du contrat

5.1.4 LOT 4 : Formations HEAT ou équivalent dans le voisinage

- Dans un ou plusieurs des pays suivants : Jordanie, Maroc, Ukraine (liste pouvant être amenée à évoluer au cours de l'exécution)
- La formation se déroulera en français ou anglais
- 4 formations à prévoir pour la région sur la durée du contrat

5.1.5 Lots 2, 3 et 4

Pour les lots 2, 3 et 4, les points suivants sont à prendre en compte :

- Formations à la demande des directeurs pays, validé par DirOps
- La formation se déroule sur 3 jours.
- Public cible : les collaborateurs internationaux et nationaux travaillant dans le pays concerné.
- Se référer au programme indiqué dans le lot 1B tout en s'assurant de s'adapter au maximum au contexte et aux menaces spécifiques rencontrées dans les zones d'intervention.
- Inclure un module d'une demi-journée spécifique sur la gestion de la sécurité à destination des managers et logisticiens qui sont responsables d'équipes sur le terrain. Cette demi-journée de formation sera organisée à la suite du HEAT à la demande.
 - o À la fin du module, les participants sont sensibilisés à:
 - Evaluer l'environnement sécuritaire, les risques et leur management
 - Expliquer leur rôle et leurs responsabilités en matière de sécurité au sein de leur équipe.
 - Identifier les situations à risque et les comportements non sécuritaires dans leur environnement de travail.
 - Analyser les conséquences potentielles d'un manquement à leurs responsabilités de sécurité, tant sur le plan humain que légal.

De manière transversale, dans toutes les formations, les éléments suivants seront pris en considération :

- Risques et menaces spécifiques au **genre et à l'orientation sexuelle**
- Prévention du **traumatisme** et stress post-traumatique notamment pour les personnes déjà exposées à des incidents sécuritaires graves

5.1.6 Matériel didactique

Dans le cadre de l'exécution du marché, tout le matériel didactique nécessaire doit être fourni par le prestataire de services et doit être inclus dans le prix.

Le matériel produit remis aux participants doit être clairement décrit dans l'offre soumise. Il devra inclure : un package pre-formation (programme, informations pratiques...) et le matériel du cours.

Le matériel devra être disponible en format numérique a minima.

Le soumissionnaire devra mettre à disposition des modules de formation en français et en anglais sur la plate-forme numérique Moodle d'Enabel.

La présentation devra être livrée au plus tard 15 jours avant le début de la formation.

Une évaluation de la formation par les participants sera demandée à la fin de chaque formation et le formulaire et système d'évaluation devront être préparés par le soumissionnaire.

5.2 Profil des formateurs et du soumissionnaire

Voir point 3.4.7.

Enabel se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de se disponibiliser pour s'introduire et présenter les formateurs sélectionnés et le programme lors d'1h d'échange en présentiel ou en ligne.

5.3 Modalités pratiques

Le démarrage des formations est prévu à partir de **janvier 2026**.

5.3.1 LOT 1A

- Les formations se déroulent à Bruxelles au siège d'Enabel.
- Groupe de 20 personnes
- Organisé au minimum 3 fois par an

5.3.2 LOT 1B

- Les formations se déroulent en Belgique dans un cadre adapté aux simulations et exercices pratiques à une distance raisonnable de Bruxelles et dans un lieu accessible par transports en commun.
- Lieu spécialisé à proposer par le prestataire avec installations pour les mises en situation réalistes et le matériel de simulation
- Logistique à prévoir par le prestataire ainsi que les pause-café et lunchs
- Groupe de 15 personnes maximum
- Organisé au minimum 3 fois par an
- Possibilité d'inclure un prix variante avec hébergement inclus

5.3.3 LOTS 2, 3, 4

- Les formations se déroulent dans les pays d'intervention

- Lieu spécialisé à proposer par le prestataire avec installations pour les mises en situation réalistes et le matériel de simulation (proche d'un hôtel approuvé)
- Logistique à prévoir par le prestataire ainsi que les pause-café et lunchs
- Groupe de 15 personnes maximum

5.4 Prescriptions techniques applicables aux langues

La formation doit être donnée dans la langue demandée (français/anglais). La présentation, les simulations, cas pratiques, ateliers de discussion et exercices sur le terrain, etc, et les autres éventuels supports pédagogiques supplémentaires doivent être livrés dans la langue.

5.5 Options/variantes

- Possibilité de soumettre un prix distinct 'variante' avec option d'hébergement pour le lot 1B (HEAT Belgique).
- Option exigée pour les lots 2, 3 et 4 : obligation de soumettre un prix pour une formation d'une demi-journée à destination des managers et logisticiens responsables d'équipes sur le terrain.

6 Formulaires

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Personne physique

I. DONNÉES PERSONNELLES		
NOM(S) DE FAMILLE ⁹		
PRÉNOM(S)		
DATE DE NAISSANCE		
JJ MM AAAA		
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)	PAYS DE NAISSANCE	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ		
CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ¹⁰ AUTRE ¹¹		
PAYS ÉMETTEUR		
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹²		
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	
VILLE		
RÉGION ¹³	PAYS	
TÉLÉPHONE PRIVÉ		
COURRIEL PRIVÉ		
II. DONNÉES COMMERCIALES		Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE?	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant)	
	NUMÉRO DE TVA	
	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT	
	LIEU DE L'ENREGISTREMENT	
OUI	VILLE	
NON	PAYS	

⁹ Comme indiqué sur le document officiel.

¹⁰ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹¹ À défaut des autres documents d'identités : titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹² Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹³ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

NOM OFFICIEL¹⁴			
NOM COMMERCIAL (si différent)			
ABRÉVIACTION			
FORME JURIDIQUE			
TYPE	À BUT LUCRATIF		
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF	ONG¹⁵	OUI
NON			
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁶			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE			
(le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS	
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		JJ	MM
		AAAA	
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL			
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE	
PAYS		TÉLÉPHONE	
COURRIEL			

¹⁴ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁵ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

¹⁶ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.1.3 Entité de droit public¹⁷

NOM OFFICIEL¹⁸		
ABRÉVIACTION		
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁹		
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE		
(le cas échéant)		
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		JJ MM AAAA
NUMÉRO DE TVA		
ADRESSE OFFICIELLE		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
PAYS	TÉLÉPHONE	
COURRIEL		

¹⁷ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE : entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

¹⁸ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁹ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse /siège social	Objet	Autre entité au sens du paragraphe 1 ^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)*

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.4.7.3), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1^{er}, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME visé à l'article 38 de l'A.R. du 18 avril 2017. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

L'offre comporte également un DUME séparé en ce qui concerne les entités au sens du paragraphe 1^{er}.

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC BXL-15293, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Lot 1 : Formations en Belgique	Unité	Quantité présumée	Prix unitaire en EUR HTVA	Prix total en EUR HTVA	Pourcentage de TVA applicable²⁰
Composante A : Formation de type « basic security awareness » / sensibilisation à la sécurité dans le cadre de l'onboarding	Formation d'une durée de 1 jour à Bruxelles	12	€	€	€
Composante B : Formation HEAT (Hostile Environment Awareness Training) à Bruxelles	Formation de 3 jours minimum en Belgique	12	€	€	€
Prix total en EUR HTVA					€
Prix total en EUR TVAC					€

²⁰ Pour rappel, pour le prix en Belgique, applicable aux commandes provenant du siège d'Enabel à Bruxelles ou des autres bénéficiaires de l'accord-cadre qui sont basés en Belgique, le soumissionnaire doit mentionner le taux de TVA applicable.

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC BXL-15293, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

LOT 2 : Formations HEAT ou équivalent sur le terrain en Afrique de l'Est et centrale	Unité	Quantité présumée	Prix unitaire en EUR HTVA	Prix total en EUR HTVA	Pourcentage de TVA applicable²¹
Formation HEAT ou équivalent	Formation d'une durée de 3 jour	4	€	€	NA
Option exigée : formation à destination des managers et logisticiens responsables d'équipes sur le terrain	Module d'une demi-journée	4	€	€	NA
Prix total en EUR HTVA					

²¹ Pour rappel, pour le prix des formations aux pays, applicable aux commandes provenant d'un bureau pays /projet d'Enabel ou des autres bénéficiaires de l'accord-cadre basés à l'étranger (hors UE), le soumissionnaire ne doit pas mentionner le taux de TVA applicable. Le soumissionnaire doit, par contre, établir le prix « Pays » en tenant compte des différents taux de prélèvement à la source (Withholding Tax) appliqués dans les pays d'intervention d'Enabel et de sa propre situation fiscale. Il est renvoyé, à ce sujet, au point 3.4.3.1 du cahier spécial des charges.

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC BXL-15293, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

LOT 3 : Formations HEAT ou équivalent sur le terrain en Afrique de l'Ouest et Sahel	Unité	Quantité présumée	Prix unitaire en EUR HTVA	Prix total en EUR HTVA	Pourcentage de TVA applicable²²
Formation HEAT ou équivalent	Formation d'une durée de 3 jour	4	€	€	NA
Option exigée : formation à destination des managers et logisticiens responsables d'équipes sur le terrain	Module d'une demi-journée	4	€	€	NA
Prix total en EUR HTVA					

²² Pour rappel, pour le prix des formations aux pays, applicable aux commandes provenant d'un bureau pays /projet d'Enabel ou des autres bénéficiaires de l'accord-cadre basés à l'étranger (hors UE), le soumissionnaire ne doit pas mentionner le taux de TVA applicable. Le soumissionnaire doit, par contre, établir le prix « Pays » en tenant compte des différents taux de prélèvement à la source (Withholding Tax) appliqués dans les pays d'intervention d'Enabel et de sa propre situation fiscale. Il est renvoyé, à ce sujet, au point 3.4.3.1 du cahier spécial des charges.

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC BXL-15293, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

LOT 4 : Formations HEAT ou équivalent dans le voisinage	Unité	Quantité présumée	Prix unitaire en EUR HTVA	Prix total en EUR HTVA	Pourcentage de TVA applicable²³
Formation HEAT ou équivalent	Formation d'une durée de 3 jour	4	€	€	NA
Option exigée : formation à destination des managers et logisticiens responsables d'équipes sur le terrain	Module d'une demi-journée	4	€	€	NA
Prix total en EUR HTVA					

²³ Pour rappel, pour le prix des formations aux pays, applicable aux commandes provenant d'un bureau pays /projet d'Enabel ou des autres bénéficiaires de l'accord-cadre basés à l'étranger (hors UE), le soumissionnaire ne doit pas mentionner le taux de TVA applicable. Le soumissionnaire doit, par contre, établir le prix « Pays » en tenant compte des différents taux de prélèvement à la source (Withholding Tax) appliqués dans les pays d'intervention d'Enabel et de sa propre situation fiscale. Il est renvoyé, à ce sujet, au point 3.4.3.1 du cahier spécial des charges.

6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant·e(s) légal·e/ légaux·ales du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un·e de ses dirigeant·es a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° **corruption** ;
 - 3° **fraude** ;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° **blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme** ;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains ;
 - 7° occupation de ressortissant·es de pays tiers en **séjour illégal** ;
 - 8° création de sociétés offshore.L'exclusion sur la base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
4. le soumissionnaire ou un·e de ses dirigeant·es a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- b. une infraction à la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsqu'Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombaient dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction

comparable.

Sont considérées comme « défaillances importantes » le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits humains, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un·e de ses dirigeant·es se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières : [Sanctions financières | SPF Finances](#)

Pour une version consolidée : [SIFI](#) <...> Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si :

- a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante ;
- b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce qu'Enabel ait accès aux documents justificatifs établissant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.4 Fiscalité par pays

Voir fichier Excel joint au présent cahier spécial des charges.

6.5 Récapitulatif des documents à remettre

- Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir 6.1) ;
- La liste des sous-traitants (voir 6.1.4) ;
- Formulaire d'offre initiale – Prix (voir 6.2) ;
- La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir 6.3) ;
- tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative et des critères d'attribution :
 - o Le DUME (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement, ainsi que pour les entités, notamment les sous-traitants, dont la capacité est invoquée en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles) (voir 3.4.7.1) ;
 - o Indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services (voir 3.4.7.3) ;
 - o Lot 1 : une licence de consultant de sécurité (voir 3.4.7.3) ;
 - o Description de l'équipe de formateurs – diversité (voir 3.4.7.5) ;
 - o Offre technique - Méthodologie et matériel didactique (voir 3.4.7.5) ;
 - o Liste des pays où le prestataire a un ou des partenaires (voir 3.4.7.5) ;
 - o Description de la connaissance du contexte international et des pays d'intervention d'Enabel (voir 3.4.7.5) ;
 - o Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.4.7.3), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;
- un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;
- Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.